

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS1606

présenté par

M. Bentz, M. Frappé, Mme Loir, Mme Hamelet, M. Dessigny, M. Ménagé, Mme Dogor-Such,
M. de Lépinau, Mme Pollet et M. Odoul

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Avant le I de l'article L. 632-2 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« I. – Après recension des besoins locaux en soins palliatifs et en formation à ces soins, la commission d'amélioration de l'accueil et de la formation des étudiants en santé peut proposer l'ouverture dans le territoire où sont investis ses élus d'un institut universitaire de santé spécialisé dans les soins palliatifs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'institut universitaire de santé constitue une propédeutique des études médicales et paramédicales.

A ce jour, seuls 81 départements français sont pourvus de services de soins palliatifs et seul un Français sur sept est correctement informé sur la fin de vie. Le besoin de formations et de formés aux soins palliatifs est donc réel.

Afin de mailler le territoire national, il est souhaitable d'ouvrir les premiers dans les communes de Bourges, Chaumont, Pau, Perpignan, Rodez, Saint-Jean-d'Angély et Saint-Pierre.